

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 15 décembre 2022.

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le neuf décembre deux mille vingt-deux s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TREFENKO, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA (*Arrivé à 20h27, absent aux délibérations n°251.12.2022, 252.12.2022 et 253.12.2022*), M. Chaouki BOUBERKA, M. Sylvain LANDEMAINE, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR :

M. Jean-Yves CAILLAUD	à	M. Claude MATHON
M. Philippe HOGOMMAT	à	Mme Danièle DUBREIL
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Anne-Marie BESNOUIN
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Mickael MARC
M. Guillaume GINGUENE	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Coline OLIVIER	à	Mme Christine ROBERT
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Tatiana PRIEZ

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Sylvain LANDEMAINE

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

251.12.2022 FINANCES

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Résumé :

Conformément à l'article R.2321-2 du Code général des collectivités, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante notamment, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En effet, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Intitulé et objectifs :

En vertu du principe

comptable de prudence, la commune a décidé de provisionner un risque probable de créances douteuses correspondant à 15% des recettes à recouvrer au 31/12/2020. Le montant des recettes à recouvrer au 31/12/2020 étant de 156 848.97€ (CF tableau en annexe), la provision est donc de 23 528€.

La présente délibération est proposée dans un souci du respect du principe de sincérité publique et de transparence budgétaire, afin de se prémunir d'un risque financier éventuel.

Le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires qui n'impacteront que la section de fonctionnement.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la constitution d'une provision pour créance douteuse.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2321-2 et L.2321-2 29°,

VU le Décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU les instructions budgétaires et comptables,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 5 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'en vertu du principe comptable de prudence, la commune a décidé de provisionner un risque probable de fonctionnement courant,

CONSIDERANT que la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entraîne une charge pour la ville et oblige à constituer sans délai une réserve financière,

CONSIDERANT que celle-ci sera alors supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu,

CONSIDERANT que le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires qui n'impacteront que la section de fonctionnement,

CONSIDERANT que la provision donne lieu à reprise à hauteur de son montant lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser,

CONSIDERANT que la constitution d'une provision ainsi que sa reprise doivent faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il y a un risque d'impayés sur les créances douteuses correspondant à 15 % des recettes à recouvrer au 31/12/2020 soit 156 848.97€ (CF tableau en annexe).

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

Constitue une provision à hauteur de 23 528 € pour créances douteuses.

Article 2 :

Précise que les crédits sont prévus au budget 2022.

Article 3 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 :

Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à OSNY, le 15 décembre 2022
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire

[Handwritten signature]

Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20221215-251122022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Affichage : 21/12/2022